



D_2025_147
VGNB

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_189 d'atlantic'eau en date du 29 novembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé CL034402902810001001,

Considérant le titre 163/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 14 février 2025 pour un montant total de 145.51 € se détaillant comme suit :

- 92.51 € : part distribution de l'eau de la facture n°23173997 du 15 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé CL034414100551001001 enregistré par les services d'atlantic'eau le 30 juillet 2025 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le détail du titre précité et les justificatifs correspondants,

Considérant que par courrier en date du 7 août 2025, atlantic'eau a apporté une réponse à l'abonné mentionnant notamment le détail du titre 163/2025,

Considérant que par courrier reçu par les services d'atlantic'eau le 20 août 2025, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité car il n'a jamais réceptionné de relances de la part de STGS,

Considérant que par mail en date du 11 septembre 2025 :

- STGS confirme avoir adressé une relance en recommandé avec accusé de réception le 11 août 2023 mais que le courrier est revenu en défaut d'adressage alors qu'il n'y avait pas d'erreur au niveau de l'adresse de facturation,
- STGS précise que les factures suivantes ont été réglées dans les délais par prélèvement,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 163/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
CL034414100551001001	DIVATTE-SUR-LOIRE	87.69	4.82	92.51
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :

Raymond Charbonnier

Date de signature : 17/10/2025

Qualité : Atlantic'eau - 3eme

Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20/10/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20/10/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication